

BVGer E-72/2010 vom 12. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-72_2010

FR: TAF E-72/2010 du 12 juin 2012

IT: TAF E-72/2010 del 12 giugno 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF). Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 1.2

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF), ladite demande est recevable. Les pièces pertinentes produites à l'appui de la demande ont été émises entre juillet et décembre 2009 ; compte tenu du laps de temps nécessité par leur transmission au requérant, il n'est pas possible de déterminer si, pour chacune d'entre elles, la demande a été déposée dans le délai de 90 jours suivant la découverte des motifs de révision (cf. art. 124 let. d LTF). Compte tenu de ce qui suit, ce point peut cependant rester indécis.

E. 2

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente (cf. Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 18 ad art. 123 LTF). Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9F_2/2010 du 27 mai 2010, consid. 1 et la référence). Le moyen de

preuve est considéré comme concluant lorsqu'il faut admettre qu'il aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve n'a pas pour but de provoquer une nouvelle appréciation des faits connus, mais bien d'établir ces derniers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_144/2010 du 28 septembre 2010, consid. 2.1.2 et les renvois). La voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010, consid. 5.1.1 ; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b, JICRA 1993 n° 18 consid. 2a et 3a et JICRA 1993 n° 4 consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, il y a lieu de déterminer, des éléments de preuve produits par le requérant, lesquels sont pertinents.

E. 3.2.1

Les rapports médicaux relatifs aux problèmes de santé de l'intéressé sont postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire, lors de laquelle ces troubles n'avaient jamais été évoqués ; manifestement postérieurs à celle-ci, ils ressortissent donc au réexamen, et non à la révision. S'agissant des documents écrits et sonores, des extraits de presse et manifestes politiques relatifs à la situation des journalistes au Togo et aux atteintes à la liberté de la presse, ils ne concernent pas personnellement le requérant. Tel est le cas des renseignements émanant de C. _____ et de E. _____ : ces derniers ne peuvent en effet porter sur le cas de A. _____, dont ils n'ont pas une connaissance directe, qu'une appréciation personnelle, aucunement étayée. Il en va de même de la lettre de (...), consul du Togo en Suisse, qui n'a pas été en rapport avec le requérant.

E. 3.2.2

Seuls peuvent donc fonder une révision de l'arrêt mis en cause, tels qu'interprétés à la lumière du rapport diplomatique, la lettre du CACIT du 14 août 2009, les doubles des deux plaintes y annexées, la lettre de JDHO du 15 juillet 2009, ainsi que l'acte et la déclaration de décès concernant D. _____ (avec le témoignage du père de ce dernier).

E. 3.3

Le Tribunal constate que l'intéressé a établi, à satisfaction de droit, avoir travaillé comme journaliste de (...); il n'est pas non plus exclu, comme cela relève du rapport de la représentation suisse, que le personnel de cette station ait été harcelé par les autorités, dans la période troublée qui a suivi la mort de Gnassingbé Eyadema. Cela étant, il n'apparaît pas que les éléments de preuve rappelés ci-dessus soient de nature à motiver une révision. En effet, la lettre du CACIT ne fait qu'accompagner et paraphraser les plaintes émanant de B. _____ et de ses proches, toutes deux antérieures de plus d'une année à l'arrêt contesté. Le requérant n'a pas expliqué pour quels motifs, malgré ce long intervalle de temps, il aurait été incapable de les produire avant la fin de la procédure ordinaire ; il faisait d'ailleurs déjà référence à la mort de sa tante B. _____ dans sa première demande de révision du 18 février 2009, qui avait suivi de deux semaines seulement l'arrêt attaqué. Il ressort en outre de la lettre du CACIT et des affirmations du requérant que les plaintes en cause n'ont connu aucune suite. Bien que les raisons pour lesquelles la procédure pénale n'a pas abouti restent inconnues, aucune information sûre ne permet d'ailleurs d'admettre que le décès de B. _____ (dont les causes sont peu claires, selon le rapport diplomatique) soit en relation

avec la situation de son neveu ; le fait que ce décès ait eu lieu deux ans et demi après le départ de ce dernier du Togo plaide dans le même sens. Il faut d'ailleurs noter que la seule source de la représentation suisse au sujet de cet événement est un ami du requérant, qui ne dispose que de renseignements indirects. Quant à la communication de JDHO du 15 juillet 2009, il faut également relever qu'elle est postérieure au rejet du recours, quand bien même elle tend à établir des faits antérieurs (cf. art. 123 al. 2 let. a LTF) ; il n'est donc pas assuré qu'elle soit propre à motiver une demande de révision. Néanmoins, même si tel était le cas, le Tribunal doit relever que la pièce en cause ne fait que reprendre les arguments de l'intéressé, sous une forme générale, sans faire cependant état d'aucun fait précis et vérifiable, ce qui ne peut que faire planer sur elle le soupçon de complaisance. De plus, le requérant étant qualifié de "membre actif de JDHO-Togo", rien ne l'empêchait manifestement de produire une attestation analogue dans le cours de la procédure ordinaire. Enfin, la déclaration et l'acte de décès de D._____, quels que soient les défauts formels qui peuvent les affecter, sont, eux aussi, postérieurs à l'arrêt attaqué ; ils font en outre aucune mention des causes du décès, sans même parler d'en dépeindre les circonstances spécifiques.

E. 3.4

En résumé, force est donc de constater que le requérant a certes pu rencontrer, en 2005, des problèmes avec les autorités togolaises, en raison de sa collaboration avec (...), ainsi que tend à le confirmer le rapport diplomatique. Il n'a pu cependant démontrer que tel était toujours le cas à la date de l'arrêt attaqué ; la demande de révision ne peut donc être admise. En outre, si plusieurs journalistes ont pu être harcelés ou brièvement interpellés par la police dans la période qui a suivi le départ du recourant, il apparaît peu probable que l'intéressé, parti depuis six ans et demi, ait encore attiré aujourd'hui l'attention des autorités des autorités au moment du dépôt de la demande de révision, a fortiori l'attire encore aujourd'hui ; il n'a fourni aucun élément probant et solide montrant que ce serait le cas. Dès lors, la demande de révision est rejetée.

E. 4.1

La requête d'assistance judiciaire du 22 décembre 2010 doit être rejetée, en tant qu'elle visait à l'assistance judiciaire totale ; en effet, la nature des démarches accomplies par le mandataire après cette date n'indiquait pas que son intervention était d'un caractère indispensable (art. 65 al. 2 PA).

E. 4.2

En ce qui concerne l'assistance judiciaire partielle, le Tribunal constate que les conditions en sont remplies (art. 65 al. 1 PA) : l'indigence du requérant est établie, ainsi qu'en fait foi l'attestation de l'Office social de la ville de (...) du 20 mai 2010, joint à la requête ; par ailleurs, la demande, qui a nécessité plusieurs mesures d'instruction, n'était pas manifestement vouée à l'échec. En conséquence, le Tribunal admet la requête d'assistance judiciaire partielle ; l'avance de frais versée par le requérant à la date du 16 janvier 2010 lui sera restituée. (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :